

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### Délibération n° 2024\_03\_011

Séance du 26 Mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Châteauneuf, légalement convoqué par voie électronique le dix-huit mars deux mille vingt-quatre, s'est réuni à la salle communale A, sous la présidence de Monsieur WOLOCH Michel, Maire.

*Etaient présents* : M. BAROTIN Nicolas, Mme BEURTON Sandra, Mme CHARRIER Christiane, Mme CHARIER Christelle, M. CHEVRIER Christophe, Mme CLAVIER Sabrina, Mme GALLAIS Géraldine, M. GERVIER Jean-Philippe, M. GRENET Anthony, M. GUILLOUX Jean-Claude, M. MOREAU Alain, Mme POINTEAU Nelly, Mme RONDEAU Christine, M. WOLOCH Michel.

*Etaient excusé(e)s* : M. RONDEAU Raphaël

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

*Secrétaire de séance* :

Effectif légal : 15 - Elus en exercice : 15 – Présents : 14 - Votants : 14

#### **OBJET : Avis de la commune sur le projet de PLUI arrêté**

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Challans Gois Communauté, arrêté par délibération du 15 février 2024. Cette délibération fait suite au bilan de la concertation avec la population qui a eu lieu préalablement.

Un PLUI permet de poser les orientations stratégiques de Challans Gois Communauté en matière de développement économique, d'habitat, de mobilité, et présente l'ambition de limiter l'artificialisation des sols en préservant les espaces naturels et agricoles du territoire de l'EPCI.

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des Communes membres de la communauté de communes.

Le projet d'arrêt du PLUI a été envoyé dans son intégralité aux 11 communes en version dématérialisée.

**En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. C'est à ce titre que la commune émet un avis.**

Cet avis sera joint au dossier du PLUI arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUI avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 15 février 2024.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le Communauté soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis à l'avis :

- des Personnes Publiques Associées (PPA) visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu le Code de l'Urbanisme,**

**Vu la délibération en date du 16 novembre 2017 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de Challans Gois Communauté et fixant les modalités de concertation avec la population,**

**Vu les délibérations 25 octobre 2018 et du 28 septembre 2023 relative du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de Challans Gois Communauté,**

**Vu les délibérations du conseil municipal en date des 30 novembre 2018 et 26 septembre 2023 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), qui s'est tenu lors du Conseil communautaire des 25 octobre 2018 et 28 septembre 2023,**

**Vu la délibération 15 février 2024 qui tire le bilan de la concertation et arrête le projet de PLUi,**

**Vu le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté de communes et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,**

**DECIDE :**

**Article 1 :** d'émettre un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté par le Conseil communautaire en date du 15 février 2024.

Envoyé en préfecture le 27/03/2024

Reçu en préfecture le 27/03/2024

Publié le

ID : 085-218500627-20240327-DEL2024\_03\_011-DE



**Article 2 :** demande à ce que la rectification des erreurs matérielles listées ci-dessous soient prises en compte en vue de l'approbation du projet de PLUi :

- *Extension de la zone de centralité commerciale de la commune aux parcelles AC18 et AC19*

Le Maire



Michel WOLOCH

Pour ampliation certifiée exécutoire par le Maire

Date de télétransmission à la préfecture de La Roche-sur-Yon :

Date de publication :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification et réception par le Représentant de l'Etat.

Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).